

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers en exercice 15
Nombre de présents 11
Nombre de votants 15

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 18/01/2024
ID : 073-217303072-20240115-01_01_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Maire.

Étaient présents : Alexandre ALBRIEUX, Pascal BAUDIN, Alexandra BAUDIN, Isabelle GORIN, Marc MOMET, Éric TALLIA, Romain MALLEVAL, Denis BOUVIER, Marion BERNOLLIN, Jonathan CHARDON, Sami BAUDIN.

Absents ayant donné procuration : Christiane JOET à Alexandra BAUDIN, Isabelle DELEGLISE à Sami BAUDIN, Stéphane LEVAVASSEUR à Éric TALLIA et Philippe EXCOFFIER à Pascal BAUDIN.

Date de convocation : 8 Janvier 2024

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Valmeinier approuvé 20 août 2020 et n'ayant pas encore fait l'objet d'évolution ;

VU l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3174 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 26 septembre 2023 selon lequel la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal N°88-10-2023 du 16 octobre 2023 décidant de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale,

VU l'arrêté n°160-09-2023 du 02 octobre 2023 prescrivant la tenue, du 23 octobre au 27 novembre 2023, de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 04 décembre 2023 remis le jour-même à la commune ;

VU les observations de la commune apportées en réponse le 15 décembre 2023 au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2023

ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel :

La modification porte sur les points suivants :

- Zonage
 - Suppression de la trame de salubrité 1 car un surpresseur a été installé
 - Identification des deux hôtels (Aigle et Carrettes) de la station en zone UTh pour conserver leur destination d'hôtel
 - Identification des linéaires sur lesquels les commerces situés en rez-de-chaussée, sur la station et dans le village, sont à conserver
 - Intégration d'une trame sur le périmètre d'étude du PIZ
 - Simplification du zonage agricole

- Règlement
 - Suppression de la référence à la trame de salubrité 1.
 - Ecriture des règles en conséquence de l'identification des hôtels et linéaires commerciaux
 - Réécriture complète du règlement, au vu des difficultés de lecture et d'interprétation apparues au cours de son application.

Le dossier de modification n°1 du PLU communal a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône—Alpes aux fins d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Au vu du dossier présenté par la commune, la MRAE a considéré que « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valmeinier (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. » Le conseil municipal a donc délibéré en conséquence le 16 octobre 2023 pour ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Cinq d'entre elles ont répondu. L'Etat, la commune de Saint-Michel-de-Maurienne et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'ont aucune observation particulière.

La CCI recommande d'éviter l'implantation de nouveaux commerces dans la zone AUb, afin de maintenir une continuité marchande entre les différents commerces et éviter la création de commerces isolés.

Le Département, dont l'avis est parvenu à la commune le 25 octobre 2023, a été joint au dossier d'enquête publique au cours de celle-ci. Il recommande de compléter l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques par l'obligation de disposer de l'accord du gestionnaire du domaine public en cas d'empiètement sur le domaine public dans le cadre d'une rénovation énergétique.

Lors de l'enquête publique, trois personnes ont rencontré le commissaire enquêteur, dont deux sans dépôt dans le registre et une avec écrit dans le registre, et un mail a été transmis au commissaire enquêteur.

Deux personnes ont ainsi demandé que leurs parcelles soient reclassées en zone Urbaine ou A Urbaniser. Ces demandes ne faisant pas l'objet du dossier soumis à l'enquête, elles ne peuvent pas être prises en compte.

Une personne a demandé à la commune d'être vigilante sur les occupations et utilisations du sol autorisées en zone Agricole, dont sur le domaine skiable, et demande une meilleure prise

en compte des notions de protection de l'environnement dans le PLU. Concernant le règlement de la zone Agricole, la rédaction du PLU est conforme à celle prévue par le code de l'urbanisme et la commune reste vigilante sur les travaux effectués dans ces zones. Une meilleure prise en compte de l'environnement ne relève pas de la présente procédure.

L'observation faite par mail conduit à proposer un certain nombre de compléments et ajouts au règlement des zones Agricoles et Naturelles le cas échéant :

- Articles A2 et N2 Indication que les occupations et utilisations du sols autorisées le sont sous réserves qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et qu'elles fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère.
- Article A2 précision sur le fait qu'il s'agit bien de la surface de plancher
- Article A4 : modification du titre de l'article, car il traite d'emprise au sol et non de coefficient d'emprise au sol, suppression du 1^{er} alinéa relatif aux extensions des habitations existantes, car celles-ci ne sont pas autorisées par l'article 2, de la surface de plancher des annexes, car l'article se réfère à de l'emprise au sol. En zone N, le PLU n'autorise pas les annexes, la règle n'a donc pas lieu d'être.
- Article A7 : numérotation des règles pour plus de clarté et précision sur le fait que les premières ne s'appliquent pas aux constructions non liées au fonctionnement du domaine skiable.
- Les autres points évoqués dans les observations étant suffisamment précis, il est proposé de les conserver en l'état.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, sans réserve et avec deux recommandations :

- Apporter les modifications et compléments au règlement tel qu'indiqué dans le mémoire en réponse à certaines propositions pertinentes d'un requérant pour les articles 2 et 7 du titre 3 du futur règlement.
- Assurer une information de la population afin de permettre une bonne compréhension de la modification du PLU.

Considérant que le projet de modification du PLU mis à enquête publique a donc fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du publics

- Interdiction des commerces dans la zone AUb
- Obligation de disposer de l'accord du gestionnaire du domaine public en cas d'empiètement sur le domaine public dans le cadre d'une rénovation énergétique (zones Ua, Ub et Ut).
- Ajustement des articles 2, 4 et 7 de la zone A et 2 et 4 de la zone N.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
2. décide d'approuver la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
4. indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Valmeinier aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.
5. indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Valmeinier durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le 18/01/2024



ID : 073-217303072-20240115-01_01_2024-DE

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6. indique que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

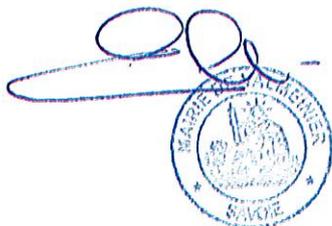
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Alexandre ALBRIEUX,

Maire de Valmeinier



Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le 18/01/2024
ID : 073-217303072-20240115-01_01_2024-DE

